

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/15/217

**DÉLIBÉRATION N° 10/076 DU 9 NOVEMBRE 2010, MODIFIÉE LE 4 OCTOBRE 2011 ET LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2015, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET NON-CODÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME À L'EMPLOI À CERTAINES ENTREPRISES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie du 15 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 octobre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 septembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 5 novembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret de la Région wallonne du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises,

le gouvernement de la Région wallonne peut octroyer des incitants (par exemple des primes) à des petites ou moyennes entreprises, en vue de contribuer au développement durable.

2. Ainsi, l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises dispose qu'une prime à l'emploi peut être accordée à de très petites entreprises (c'est-à-dire des entreprises avec moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) qui réalisent une création nette d'emploi, dans la mesure où elle répondent à certaines conditions supplémentaires. Par création nette d'emploi, on entend le personnel supplémentaire déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par la très petite entreprise au cours des huit trimestres qui suivent et les quatre trimestres qui précèdent le trimestre de référence.
3. L'article 21 de ce même arrêté limite le nombre de primes à l'emploi au personnel supplémentaire qui augmente l'effectif d'emploi à concurrence de moins de dix emplois.
4. L'article 24 du même arrêté prévoit que la prime à l'emploi est liquidée sur présentation par la très petite entreprise de la preuve du maintien du personnel supplémentaire au cours de la période du 1er au 8e trimestre qui suit le trimestre de référence en produisant les déclarations multifonctionnelles à la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une attestation établie par un Secrétariat social agréé par le Ministre des Affaires sociales. Dans le cas où l'administration peut obtenir directement auprès d'autres administrations ou organismes ces données par voie informatique, la très petite entreprise est dispensée de les lui transmettre.
5. En vue d'une simplification administrative, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie souhaite avoir recours à des données à caractère personnel codées et non-codées disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir et de maintenir les primes précitées sont remplies. Les employeurs seraient ainsi déchargés de l'obligation de communiquer les informations nécessaires.
6. Par la délibération 07/055 du 2 octobre 2007, modifiée le 7 octobre 2008, le 7 avril 2009 et le 5 octobre 2010, l'Office national de sécurité sociale a été autorisé à communiquer à la Division des petites et moyennes entreprises de la Direction générale de l'Economie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne (prédécesseur de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie) des données à caractère personnel non-codées en vue de l'octroi d'une prime à l'emploi à certaines entreprises.
7. Cependant, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait souligné que la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie et la Banque Carrefour de la sécurité sociale devaient

fournir un effort important afin de garantir de façon optimale l'intégrité de la vie privée des travailleurs concernés. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaitait qu'il soit examiné si les données à caractère personnel ne pouvaient pas être communiquées de manière codée et si une instance intermédiaire ne pourrait pas être chargée de réaliser quelques traitements et calculs préalables, ce qui permettrait de limiter la communication proprement dite à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie à des données agrégées.

8. Afin de répondre à cette remarque, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a réalisé cet examen et en a fait rapport. Elle en est venue à la conclusion qu'il était possible d'atteindre les mêmes finalités en utilisant des données codées relatives aux travailleurs et non-codées relatives aux employeurs. En effet, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie peut vérifier s'il y a effectivement eu une augmentation du nombre d'emplois au sein de l'entreprise qui demande à obtenir la prime sans connaître les données d'identification des travailleurs. Cependant, compte tenu du fait que la communication de données relatives aux employeurs pourra également porter sur des employeurs ayant la qualité de personne physique et par conséquent sur « des données à caractère personnel » dans le sens de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit être autorisée par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter ces données de l'Office national de sécurité sociale.
9. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie fait cependant observer qu'elle doit pouvoir disposer de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs salariés concernés, identifiés à l'aide d'un numéro attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de pouvoir suivre leurs parcours pendant une durée déterminée.
10. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises dispose que l'objectif de création d'emplois s'apprécie par rapport à l'effectif d'emploi de départ sans tenir compte, d'une part, dans le cas d'opérations de fusion, de scission, et de filialisation, des membres du personnel transférés de l'entreprise préexistante à l'opération de constitution de la nouvelle entité juridique et, d'autre part, des membres du personnel qui sont occupés par une entreprise détenant au moins 25 % du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle au sein de l'entreprise sollicitant la prime ainsi que des membres du personnel transférés d'une entreprise faisant partie du même groupe.
11. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit donc pouvoir examiner la situation des travailleurs salariés concernés afin de vérifier si leur engagement peut effectivement être considéré

comme un nouvel emploi susceptible d'ouvrir le droit à la prime. Par ailleurs, il y a lieu de contrôler si les travailleurs salariés concernés sont maintenus en service pendant les huit trimestres qui suivent l'engagement.

12. Pour la détermination de l'occupation, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit disposer du nombre total de jours d'occupation (pour tous les codes de prestation concernés), du nombre total de jours de congé non rémunérés, du nombre total de jours de chômage économique et du nombre total de jours de préavis sans prestations.
13. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie effectuera ses contrôles en trois phases. Premièrement, elle vérifiera au préalable combien de personnes étaient en service auprès de l'entreprise pendant les quatre trimestres qui précèdent l'engagement, afin de pouvoir établir ainsi la qualité requise de petite entreprise (une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euro) ou de très petite entreprise et de pouvoir déterminer l'augmentation de l'effectif de personnel par rapport à la situation initiale. Ensuite, elle réalisera le suivi de l'effectif de personnel de l'entreprise pendant les quatre trimestres suivant le trimestre d'engagement, en vue du paiement de la prime. Finalement, un même contrôle sera effectué au cours de la période suivante de huit trimestres afin de fixer définitivement le droit (il se peut que la prime doive alors être entièrement ou partiellement restituée).
14. Compte tenu de ce qui précède, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie souhaite obtenir la communication de plusieurs données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DmfA. A cet effet, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des entreprises, identifiées à l'aide de leur numéro unique d'entreprise ou de leur numéro d'immatriculation, pour lesquelles elle doit effectuer un contrôle concernant les quatre trimestres antérieurs à l'engagement (phase 1), les quatre trimestres postérieurs à l'engagement (phase 2) et les huit trimestres suivants (phase 3). Sur cette liste il serait par ailleurs indiqué pour quels trimestres la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie a besoin de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs.
15. La liste en question contient, d'une part, les entreprises qui ont demandé à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie l'octroi d'une prime à l'emploi et, d'autre part, les entreprises qui doivent être considérées comme « associées » aux entreprises précitées conformément aux dispositions précitées (voir 10.). La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit en effet pouvoir contrôler qu'un emploi est effectivement un nouvel emploi et qu'il ne résulte pas d'un transfert interne de travailleurs entre des entreprises associées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale recherche ensuite pour chaque entreprise les travailleurs concernés et code le numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS).

16. Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes. Elles portent uniquement sur les entreprises pour lesquelles un contrôle est requis et sur les travailleurs salariés de ces entreprises. Les données à caractère personnel codées et non-codées sont par ailleurs uniquement mises à disposition pour la durée du contrôle.

*Données à caractère personnel relatives à l'employeur du bloc de données à caractère personnel « déclaration employeur »* : le numéro d'inscription auprès de l'institution publique de sécurité sociale concernée, le numéro unique d'entreprise et le trimestre de la déclaration. Les numéros d'identification précités sont nécessaires pour identifier l'entreprise concernée de manière univoque. Le trimestre de la déclaration est requis pour déterminer le volume de travail et son évolution.

*Données à caractère personnel codées relatives au travailleur salarié du bloc de données à caractère personnel « personne physique »* : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui est nécessaire pour le contrôle de l'échange éventuel d'emplois entre des entreprises associées, et le sexe de l'intéressé qui est nécessaire à la création de statistiques. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit en effet contrôler qu'un emploi est effectivement un nouvel emploi et qu'il ne résulte pas d'un transfert interne de travailleurs entre des entreprises associées. Par ailleurs, conformément au décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 *visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales*, la Direction doit établir des statistiques en fonction du sexe des personnes concernées.

*Données à caractère personnel codées relatives à la ligne travailleur du bloc de données à caractère personnel « ligne travailleur salarié »* : le code travailleur salarié et le numéro d'identification de l'unité locale. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie a besoin de ce bloc de données pour identifier les travailleurs salariés dont le code travailleur salarié correspond aux conditions d'octroi de la prime et dont l'unité locale se situe en Région wallonne.

*Données à caractère personnel codées relatives aux emplois du bloc de données à caractère personnel « occupation de la ligne travailleur »* : le numéro d'emploi, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, le type d'apprentissage, la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié et la mesure de réorganisation du temps de travail. Ce bloc de données à caractère personnel codées est nécessaire pour déterminer le niveau d'emploi de l'entreprise. La Direction générale opérationnelle Economie,

Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit pouvoir calculer le nombre de jours de travail, tant pour les travailleurs salariés à temps plein que pour les travailleurs salariés à temps partiel.

*Données à caractère personnel codées relatives aux prestations du bloc de données à caractère personnel « prestation de l'emploi ligne travailleur »* : le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours de prestation et le nombre d'heures de prestation. Ce bloc de données à caractère personnel codées est également nécessaire pour déterminer le niveau d'emploi de l'entreprise. A l'aide de ces données à caractère personnel codées, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie est en mesure de calculer le nombre de jours de travail, tant pour les travailleurs salariés à temps plein que pour les travailleurs salariés à temps partiel.

*Données à caractère personnel codées relatives aux rémunérations du bloc de données à caractère personnel « rémunération de l'emploi ligne travailleur »* : le numéro de la ligne de rémunération et le code de rémunération. Ce bloc de données à caractère personnel codées permet à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie de déterminer l'effectif de personnel de l'entreprise en portant en diminution les jours de préavis sans prestations. Le code rémunération permet d'identifier les travailleurs en préavis sans prestations.

17. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit pouvoir disposer de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs de toute la Belgique afin de vérifier combien de personnes sont occupées au siège principal et/ou dans les établissements d'une entreprise. Ceci permet en effet de déterminer la catégorie d'entreprise (très petite, petite, moyenne). Les conditions d'octroi de la prime varient en fonction de cette catégorie.
18. La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et d'EASI-WAL, l'organe de coordination de la Région wallonne.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 précitée, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

20. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit pouvoir vérifier, par entreprise qui a introduit chez elle une demande visant à obtenir une prime à l'emploi, s'il y a effectivement eu une augmentation du volume de travail. A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs de l'entreprise concernée, et relatives aux travailleurs des entreprises dites associées telles que décrites dans les décrets et arrêtés précités d'une part, et de données à caractère personnel non-codées relatives aux employeurs, d'autre part.
21. A aucun moment la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera des données d'identification (NISS, nom, prénom, adresse) des travailleurs concernées à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie. Toutefois, la répartition détaillée des données par entreprise a pour effet que le taux d'incidence peut être tellement restreint dans certaines entreprises qu'une réidentification devient possible. Il s'agit toutefois d'une réidentification contextuelle indirecte.
22. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'utilisation de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs et non-codées relative aux employeurs est justifiée dans ce cas. Il constate que le risque de réidentification des travailleurs, quoique existant dans le chef des employés de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, est plutôt restreint.
23. En ce qui concerne les employeurs, il est primordial que la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie puisse les identifier sans équivoque et dispose par conséquent de données à caractère personnel non-codées à leur égard. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes/codées puisqu'elle doit pouvoir suivre la situation individuelle de chaque employeur.
24. Par travailleur identifié à l'aide d'un numéro attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au sein d'une entreprise dont le numéro a été transmis par la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, plusieurs données à caractère personnel codées seraient donc mises à disposition.

*Le sexe.* Conformément au décret de la Région wallonne du 11 avril 2014, le demandeur doit établir des statistiques en fonction du sexe de l'intéressé.

*Le code travailleur.* La prime à l'emploi est uniquement valable pour autant que le travailleur soit engagé sous un code travailleur déterminé (il s'agit d'un code indiquant le statut du travailleur en matière de cotisations). Il y a lieu de distinguer les travailleurs en fonction de leur code travailleur. Les apprentis ne sont pas

comptabilisés dans le volume de l'emploi d'une entreprise demandant une prime à l'emploi.

*Le numéro d'identification de l'unité locale.* La prime à l'emploi est uniquement accordée dans la mesure où l'unité d'établissement où l'occupation a lieu est située en Région wallonne.

*Diverses données à caractère personnel relatives au nombre de jours et d'heures.* La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit pouvoir calculer le volume de l'occupation afin de déterminer si une entreprise satisfait à la condition de base pour obtenir une prime à l'emploi (être une petite ou très petite entreprise) et afin d'évaluer l'évolution du niveau d'occupation.

*Le code rémunération.* Celui-ci permet d'identifier des travailleurs en préavis sans prestations. En effet, il ne peut être tenu compte de ces travailleurs lors de la détermination du niveau d'occupation. Il y a lieu d'observer qu'aucune donnée à caractère personnel relative au montant de la rémunération ne sera mise à la disposition.

25. Le numéro d'identification de la sécurité sociale codé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'avère nécessaire pour permettre à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie de suivre, le cas échéant, le trajet de carrière que parcourent certains travailleurs entre des entreprises associées.
26. La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie vérifiera pour chaque travailleur concerné s'il n'a pas déjà été en service auprès d'un autre établissement de la même entreprise ou auprès d'une entreprise qui est associée à cette entreprise. Si tel est le cas, il n'est pas question d'un emploi supplémentaire et les conditions pour obtenir la prime à l'emploi ne sont pas remplies.
27. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a par ailleurs constaté que la Région wallonne conformément à la délibération 07/055 du 2 octobre 2007, modifiée le 7 octobre 2008, 7 avril 2009 et le 5 octobre 2010, reçoit des données à caractère personnel non-codées de l'Office national de sécurité sociale pour la même finalité et que cette autorisation était accordée pour une durée déterminée se terminant le 3 avril 2012.
28. Etant donné que la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur demande du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a évalué la communication précitée par rapport au principe de proportionnalité, de faisabilité technique et qu'elle a constaté à cette occasion que les données à caractère personnel codées de la banque de données à caractère personnel DmfA qui sont comprises dans la communication suffisent pour atteindre la finalité en question (l'octroi d'une prime à l'emploi à certaines entreprises), la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité



sociale et de la santé souligne que la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ne peut plus accéder aux données d'identification des travailleurs à partir de la mise en production de ce nouveau flux et au plus tard 3 avril 2012. S'il s'avère que d'autres données à caractère personnel de la déclaration de l'employeur sont nécessaires, celles-ci devront être obtenues directement dans le réseau de la sécurité sociale, sous réserve d'une nouvelle autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 29.** La communication intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de EASI-WAL. EASI-WAL est l'organe de coordination de la Région wallonne, créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, dont la mission consiste notamment à exécuter des actions en matière de simplification administrative et d'e-government. L'intervention de EASI-WAL offre la garantie que les données à caractère personnel codées et non-codées seront uniquement communiquées à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.
- 30.** La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit mettre tous les moyens possibles en œuvre afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des travailleurs auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.
- 31.** Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 32.** La Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ne conservera les données à caractère personnel codées et non-codées que pendant le temps nécessaire au traitement de la demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées et non-codées précitées, aux conditions précitées, à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de EASI-WAL, dans le seul but de l'octroi d'une prime à l'emploi.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).